

Conseil d'Administration du 12 février 2021

Délibération n°13

Objet : Commune de LA FERTE SAINT-AUBIN Projet « de reconquête du centre-ville » référencé n° RU 14/10/2020-07

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. Didier NEVEU, M. David DUPUIS, M. Jean-Jacques MALET, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentés : Mme Anne LECLERCQ

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,
Vu la délibération du Conseil municipal de LA FERTE SAINT-AUBIN en date du 1^{er} octobre 2020 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier,
Vu la délibération en date du 14 octobre 2020 du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France approuvant le projet et les modalités et conditions du portage foncier.
Vu la délibération du Conseil municipal de LA FERTE SAINT-AUBIN en date du 27 novembre 2020 sollicitant une nouvelle intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de reconquête du centre-ville,
Vu les avis favorables sur l'opération de la Communauté de Communes des Portes de Sologne par délibération de son Conseil en dates des 6 octobre 2020 et 17 novembre 2020,
Vu la convention de portage foncier en date du 4 décembre 2020,
Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,
Sous réserve de la délibération du Conseil municipal de LA FERTE SAINT-AUBIN approuvant l'extension du mandat d'acquisition,*

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'accepter l'extension du mandat donné par la commune de LA-FERTE-SAINT-AUBIN à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet de reconquête du centre-ville.

Article 3 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LA FERTE SAINT-AUBIN, 55/57 rue du Général Leclerc, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AX	226	Rue du Général Leclerc	69 m ²
AX	227	Rue du Général Leclerc	176 m ²
AX	228	Rue du Général Leclerc	92 m ²
AX	229	Rue du Général Leclerc	107 m ²
AX	230	Rue du Général Leclerc	31 m ²
AX	231	Rue du Général Leclerc	20 m ²
AX	232	Rue du Général Leclerc	4 m ²
AX	233	55 rue du Général Leclerc / 57 rue du Général Leclerc	180 m ²
AX	234	Rue du Général Leclerc	22 m ²

Article 4 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision jusqu'à concurrence de l'avis domanial à obtenir le cas échéant ou au prix de marché déterminé après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

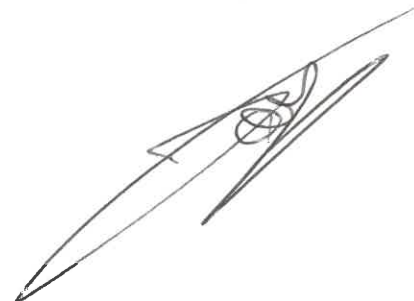
Article 6 : il est décidé d'approuver l'intégration de ce bien à la convention de portage foncier en date du 4 décembre 2020.

Adopté

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

18 FEV. 2021

Affichage le :



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.